

Saisines dématérialisées du bureau en date du 19 mai et 04 juin 2025 Délibération n°2025-BUR-02

Bastia, le 30 juin 2025

Avis simple n°49-2025 relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant la mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans le golfe de San Fiorenzu.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-4 et R.334-1, R.334-2, R.334-3 et R.334-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-23, R.121-4 et R.121-5,
- VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la Biodiversité,
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2011 portant désignation du site Natura 2000 Agriate (zone spéciale de conservation),
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 8 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération n°2019-53 du conseil d'administration de l'AFB du 24 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n°15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande des 100 mètres définie au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3 -3b du Schéma de Mise en

valeur de la Mer joint au PADDUC,

- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, notamment ses articles 9 et 15,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** la saisine pour avis simple de la DMLC en date du 1^{er} avril 2025 concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à la mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans la baie de San Fiorenzu, déposée par la commune, et le dossier associé,
- VU** les saisines des membres du bureau, effectuées par voie dématérialisée en date du 19 mai et 04 juin 2025, aux fins de recueil d'un avis simple relatif au projet de création d'une ZMEL dans la baie de San Fiorenzu,
- VU** les réponses transmises par courriel par les membres du bureau à la suite de cette consultation dématérialisée,

Considérant que le quorum requis est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Considérant que le projet est implanté au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriate », désignée au titre du réseau Natura 2000, ainsi que dans un espace marin classé à vocation « naturelle prioritaire » par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), lequel vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et que cette localisation implique une vigilance accrue quant à la préservation des milieux marins sensibles et des équilibres écologiques au regard du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate valant document d'objectifs (DOCOB) pour ces six sites Natura 2000 majoritaires,

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier si le projet de ZMEL envisagé est susceptible d'avoir un effet significatif sur les habitats naturels, ainsi que sur les espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et que, bien qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été jointe au dossier, ses conclusions apparaissent en décalage avec la réalité du terrain concernant l'altération des herbiers de cymodocée (*Cymodocea nodosa*) que le projet engendrera inévitablement,

Considérant que la zone concernée subit toutefois déjà une forte pression liée au mouillage libre, que la création d'une ZMEL représente donc une solution pertinente pour encadrer et limiter les impacts à long terme,

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans la stratégie « mouillages » du PNMCCA, qu'il est conforme aux objectifs de son plan de gestion, au regard notamment des enjeux 1 (préservation de la qualité de l'eau), 2 (maintien ou restauration des espèces à fort intérêt patrimonial), 4 (conservation des habitats benthiques et pélagiques) et 5 (développement d'activités socio-économiques durables respectueuses du milieu marin), qu'il contribue ainsi à la réalisation des finalités et sous-finalités associées, notamment la réduction des pollutions liées aux activités nautiques (finalité 1, sous-finalité 1c), la préservation des espèces protégées ou réglementées (finalité 4, sous-finalité 4a), la protection des herbiers de posidonie et autres biocénoses benthiques (finalité 7, sous-finalité 7c) et la promotion de pratiques nautiques écoresponsables (finalité 10, sous-finalités 10a et 10e),

Considérant que les membres du bureau ont été consultés une première fois par voie électronique le 19 mai 2025, puis une seconde fois le 04 juin 2025 en raison de l'absence de quorum lors de la première consultation, et ce dans le respect du délai de 30 jours prévu à l'article 9 du règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant qu'en vertu dudit article, en cas d'absence de quorum lors d'une première consultation, une seconde consultation peut être organisée et que, dans ce cadre, l'avis simple peut être valablement adopté, quel que soit le nombre de membres ayant pris part au vote,

Après consultations des membres du bureau par voie dématérialisée et au vu des réponses transmises par courriel, le bureau adopte la décision suivante :

Article 1 :

Au regard des éléments détaillés ci-dessus, le bureau du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate émet, à la majorité, un avis favorable à la création de la ZMEL dans la baie de San Fiorenzu.

Article 2 :

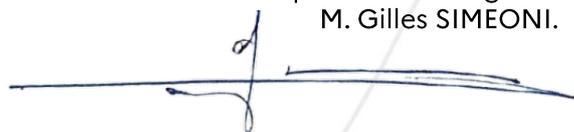
Cependant, plusieurs points de vigilance devront être pris en compte par le porteur de projet afin d'optimiser l'efficacité environnementale et réglementaire du projet :

- application rigoureuse des mesures de réduction d'impact :
 - o Le porteur de projet devra garantir la mise en œuvre effective des mesures visant à limiter les atteintes aux espèces et habitats protégés lors des travaux ;
- cohérence globale de la planification de l'espace maritime :
 - o Une réflexion plus large doit être engagée pour éviter tout effet de report vers des zones sensibles non réglementées, notamment par la création éventuelle d'une zone d'interdiction de mouillage au sein du golfe ;
- fiabilité des dispositifs d'ancrage :
 - o Une attention particulière devra être portée à la tenue des vis à sable, dont l'efficacité dépend fortement des caractéristiques du substrat ;
- pertinence du balisage :
 - o Il conviendra de discuter de l'opportunité d'un balisage spécifique de la ZMEL, les bouées de mouillage pouvant suffire à en matérialiser les limites, évitant ainsi la pose de dispositifs supplémentaires.

Article 3 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Éléments techniques en vue de l’instruction d’un avis simple relatif à la mise en place d’une zone de mouillage et d’équipements légers (ZMEL) dans le golfe de San Fiorenzu (article L.334-4 du code de l’environnement).

Visa personne référente	Kévin DA CUNHA DE FREITAS LEAL – Chargé de mission « changements globaux »
Visa directrice déléguée PNMCA	Maddy CANCEMI
Objet	Mise en place d'une ZMEL dans le golfe de Saint-Florent.
Service instructeur	DMLC – Paul-Adrien Letanoux
Référence dossier	49-2025
Date de réception	01/04/2025
Date de rédaction	08/04/2025

I – Instruction de la demande

Présentation générale du projet

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a sollicité l’avis du Parc naturel marin du cap Corse et de l’Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l’Agriate (PNMCA) dans le cadre d’une demande de **mise en place d’une ZMEL dans le golfe de San Fiorenzu**, déposée par la commune de San Fiorenzu.

La maîtrise d’ouvrage est assurée par la mairie de San Fiorenzu. Le maître d’œuvre est le bureau d’études ICTP.

Le porteur de projet envisage la création de cette ZMEL **dans le fond du golfe de Saint-Florent, au nord de la plage de la Roya** (fig.1), qui constitue à la fois le **site le plus protégé naturellement**, à l’est par le Cap Corse et à l’ouest par l’Agriate, et le **plus exploité par les plaisanciers**. La **proximité du port de San Fiorenzu** est également un atout pour sa future exploitation.



Figure 1 – Localisation de la zone d’étude de la ZMEL dans le golfe de San Fiorenzu.

Contexte et objectifs du projet

Face à l'augmentation du nombre de plaisanciers en France, le mouillage des navires est devenu un **enjeu économique et environnemental pour les communes littorales**. Afin de rationaliser l'accueil et le stationnement des navires, tout en limitant l'impact sur le milieu marin induit par le ragage répété des fonds marins par les ancres, **le recours aux ZMEL devient de plus en plus fréquent**. Celles-ci ont vocation à participer au développement durable des zones côtières, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité et la protection de l'environnement.

La dernière étude relative à la plaisance et aux mouillages le long du littoral Corse menée en 2019 par l'OEC et la STARESO confirme **l'augmentation de la fréquentation du golfe de San Fiorenzu par les plaisanciers** (essentiellement des petites unités), localise le **mouillage de ces navires dans de faibles fonds (0 à -15m) où sont implantés des espèces protégées** (notamment des herbiers de posidonies) et met en avant une **dégradation constante et accrue de ces derniers**.

De même, de nombreuses études et observations réalisées par le PNMCA y ont démontré la forte fréquentation du site par les plaisanciers, ainsi que **l'impact délétère du mouillage des petites, moyennes et grandes unités sur les herbiers de posidonie**.

Le présent projet porte sur la **création d'une ZMEL pour les bateaux inférieurs à 24 m (donc adaptée aux petites et moyennes unités de plaisances)** pour répondre à la fois à la nécessité de protection de l'environnement marin et à la forte demande de mouillage forain dans un site remarquable.

Faisant suite à **l'étude d'amélioration des modalités de mouillages dans cette zone menée en collaboration entre la DMLC et le PNMCA**, il est **en accord avec l'enjeu 5 du plan de gestion du parc** « Des activités socioéconomiques et des usages ancrés dans leur territoire et respectueux du milieu marin », **la finalité 10** « Assurer la compatibilité entre une économie bleue, pilier du tissu socioéconomique du parc et l'objectif de préservation du milieu », **la sous-finalité 10a** « l'ensemble des acteurs de la filière nautique s'engage dans une démarche écoresponsable ».

Cadre juridique du projet

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour une ZMEL par une commune repose sur la **délivrance d'un titre d'occupation régulier et motivé**, sur la **compatibilité environnementale** du projet avec les principes de gestion durable du domaine public, sur le **respect des documents de planification nationaux ou locaux** liés à la protection du littoral et du milieu marin, ainsi que sur la **réversibilité et la légèreté des équipements**.

- **Délivrance d'un titre d'occupation du DPM**

La mise en place d'une ZMEL implique une occupation privative du domaine public maritime (DPM) naturel, lequel est régi par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Ainsi, conformément à **l'article L.2122-1 du CG3P**, « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public, ni l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ».

L'occupation d'une telle dépendance, à des fins d'aménagement ou d'exploitation, ne peut être légalement exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation temporaire, délivré par l'autorité administrative compétente. En matière de DPM, ce titre prend généralement la forme d'un **arrêté préfectoral**, accordé à la suite de la présente instruction menée par la DMLC.

Dans le cas du présent projet de ZMEL dans le fond du golfe de Saint-Florent, la demande d'autorisation est encadrée notamment par :

- **l'article L.2124-5 du CG3P** qui prévoit explicitement la possibilité d'accorder des AOT « à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillage et d'équipements légers, à condition que les travaux ou installations envisagés ne soient pas de nature à entraîner une affectation irréversible du site ». Cette disposition vise à garantir la réversibilité des aménagements, en cohérence avec les principes de préservation du littoral. Elle conditionne l'autorisation à la légèreté et au caractère temporaire des installations, comme c'est le cas pour les bouées écologiques et corps-morts non intrusifs ;
- **l'article L.2124-1 du CG3P** selon lequel l'administration est tenue de fonder sa décision sur une appréciation globale du site prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers, les décisions d'utilisation du DPM tenant « compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques » et devant « être compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement). Cette exigence impose donc une articulation étroite entre le projet de ZMEL et les documents de planification environnementale (notamment le Plan d'action pour le milieu marin), ainsi qu'une évaluation des impacts potentiels sur les écosystèmes, en particulier lorsque la zone est située dans un site Natura 2000 ou à proximité d'herbiers de posidonie.

À ce jour, les plages situées sur le territoire de la commune de San Fiorenzu ne font l'objet d'**aucune concession de plage** au sens des articles L.2124-4 et suivants du CG3P. **Toutefois et contrairement à ce qui est précisé dans le dossier de demande porté par le pétitionnaire (page 11), plusieurs AOT du DPM ont été délivrées en 2025, que ce soit pour l'exploitation d'activités commerciales et touristiques ou pour l'installation d'équipements légers (pontons, corps-morts).**

- **Compatibilité environnementale et respect des documents de planification**

Le projet de ZMEL est situé :

- Au cœur du Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée (ASPIM),
- Dans le périmètre du PNMCA,
- Au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriate » Natura 2000,
- Sur un site proche de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime à Saint-Florent,
- Sur un espace maritime à vocation « naturelle prioritaire » (Np) au titre du PADDUC (volet Schéma de Mise en Valeur de la Mer), à proximité de nombreux espaces remarquables ou caractéristiques du littoral (ERC) (fig.2).

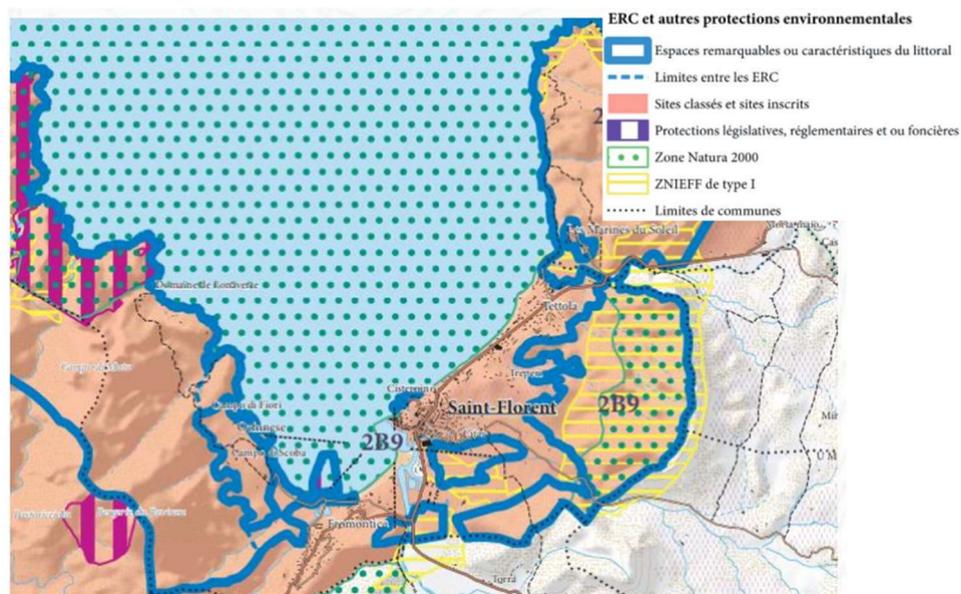


Figure 2 – Localisation des ERC et protections environnementales autour de la zone d'étude de San Fiorenzo (PADDUC, annexe 7 atlas littoral 2B).

Natura 2000

Conformément au code de l'environnement, une **évaluation d'incidences Natura 2000** est requise pour toute activité ou projet pouvant avoir un impact significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Obligatoire, cette évaluation est essentielle pour vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de gestion de la zone. **Le pétitionnaire précise qu'un formulaire simplifié d'évaluation des incidences est joint au dossier au titre de la loi sur l'eau. Il n'est toutefois pas versé au présent dossier.**

Le pétitionnaire précise qu'il a **intégré les particularités biocénotiques du site dès la phase de conception du projet** afin de ne pas porter atteinte à la ZSC FR9400570 « Agriate », en déclinant ses objectifs comme suit :

- Protéger le milieu naturel écologique et permettre sa restauration en réduisant les impacts générés sur les biocénoses dû au mouillage forain, par un outil de gestion en accord avec les objectifs socio-économiques et environnementaux du territoire corse,
- Installer un nombre raisonné d'ancrage et optimiser leur disposition pour assurer un accueil sécurisé de plaisanciers,
- Favoriser le développement de l'« économie bleue » grâce aux effets induits par le tourisme côtier et maritime,
- Maintenir une gestion adaptée des infrastructures (contrôles réguliers, règlement de police, consignes aux usagers...) permettant d'éviter tout risque de création d'une situation accidentogène ou pouvant induire une pollution des milieux.

ERC

Bien que le **projet de ZMEL ne soit pas situé dans un espace remarquable du littoral (ERC)**, il convient de rappeler que, **dans les ERC situés à proximité**, tels qu'énumérés aux articles L.121-23 et R.121-4 du

Code de l'urbanisme, **les aménagements légers et démontables prévus à l'article R.121-5 peuvent être autorisés**, sous réserve :

- Que leur implantation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux,
- Qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

PADDUC (valant SMVM)

La plage de la Roya, en face de laquelle est situé le projet de ZMEL, est classée selon l'annexe 6 du PADDUC valant SMVM en **plages à vocation « naturelle », « semi-urbaine » et « urbaine »**. Conformément aux prescriptions du PADDUC, seules les activités en libre accès, non commerciales et gratuites pour le public sont autorisées sur les plages à vocation « naturelle », dans une logique de préservation des espaces littoraux sensibles. En revanche, les plages à vocation « semi-urbaine » et « urbaine » permettent **l'implantation d'aménagements légers, réversibles ou démontables, sous réserve de leur compatibilité avec la préservation des milieux**. Sont notamment autorisés les **équipements réversibles** de type pontons-débarcadères facilitant les usages maritimes doux, les **installations saisonnières amovibles** comme les tapis de mise à l'eau destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les **zones de mouillages organisés** dans la mesure où elles contribuent à une meilleure gestion de la pression nautique, à la protection des fonds marins (herbiers de posidonie notamment) et à la sécurisation des usages sur le littoral. Ainsi, le projet de ZMEL, situé en continuité d'un espace à vocation « semi-urbaine » et en cohérence avec les objectifs du PADDUC en matière de gestion durable du littoral, peut être considéré comme **compatible avec ces orientations**, dès lors qu'il s'intègre dans une démarche de préservation de l'environnement et de régulation des usages.

Le projet de ZMEL est situé en **zone à vocation naturelle prioritaire (Np) au titre du Livre II du PADDUC valant SMVM**. Peuvent notamment être envisagés dans les zones Np (à condition de respecter les prescriptions du livret V du PADDUC) :

- **les aménagements légers** au sens de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes et des prescriptions particulières édictées ci-après,
- **les projets d'intérêt général portés par la collectivité publique**, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et/ou relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-1 du code de l'environnement).

Le golfe de San Fiorenzu bénéficie également d'une **vocation NTp** au titre du livre II, annexe 6 du PADDUC valant SMVM, **dédiée aux activités balnéaires, à l'accueil de la plaisance et aux loisirs nautiques**. Les espaces littoraux classés en vocation T correspondent aux sites autorisés pour le stationnement des navires de plaisance (ports de plaisance, ZMEL), ainsi qu'aux plages à vocation « naturelle fréquentée », « semi-urbaine » ou « urbaine », sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à chacune de ces catégories. Dans les zones naturelles remarquables relevant de la vocation prioritaire NTp, les projets d'aménagement doivent répondre à des **exigences environnementales strictes**. Ils doivent veiller à **préserver la qualité des eaux côtières, limiter les impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées** (notamment les herbiers de posidonie et la faune associée), **réduire les nuisances liées à la plaisance** (en particulier celles issues des mouillages

sauvages, du rejet des eaux usées, des déchets ou des activités de maintenance nautique). De plus, ces projets doivent obligatoirement être accompagnés d'un **plan de gestion environnemental** précisant les mesures prévues pour la gestion des eaux grises et noires issues des navires, le traitement des déchets générés par les plaisanciers et la pêche de loisir, la maîtrise des impacts liés aux aires de carénage et aux stations d'avitaillement, le cas échéant. À ce titre, **le projet de ZMEL de San Fiorenzu s'inscrit pleinement dans la vocation des espaces marins définie par le livret II, annexe 6 du PADDUC valant SMVM**. Il est également **en cohérence avec les grandes orientations du SMVM**, dont les objectifs sont notamment de **réduire les mouillages forains anarchiques** (en particulier dans les secteurs sensibles écologiquement ou fortement fréquentés), de **proposer des solutions d'aménagement adaptées** (notamment par l'implantation raisonnée des postes de mouillages selon les biocénoses présentes et par la délimitation de zones interdites au mouillage pour protéger les milieux les plus fragiles) et **d'améliorer la qualité de l'eau** (en établissant un règlement de police spécifique et des consignes claires à destination des usagers visant à limiter les rejets en mer, notamment ceux issus de la grande plaisance). Ce règlement devra être transmis aux autorités compétentes pour validation dans le cadre du projet.

Stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée

Le projet s'inscrit également pleinement dans l'axe de la **stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée** portée par la Préfecture maritime de Méditerranée. Ainsi, le plan d'eau de San Fiorenzu fait déjà l'objet d'un **encadrement réglementaire strict visant à organiser la pratique de la grande plaisance, la circulation et le mouillage des navires, les activités nautiques motorisées**, notamment dans la bande littorale des 300 mètres. Ce cadre réglementaire repose sur un **ensemble d'arrêtés préfectoraux en vigueur**, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°032/2022 du 18 mars 2022 interdisant le mouillage, le dragage et l'usage des arts traînants dans le golfe de Saint-Florent,
- l'arrêté préfectoral n°095/2021 du 18 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus dans le périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- l'arrêté préfectoral n°059/2021 du 1er avril 2021 relatif à la réglementation des plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt,
- l'arrêté préfectoral n°050/2021 du 25 mars 2021 portant interdiction de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine dans une zone de protection de biotope située au droit de la commune de Saint-Florent,
- l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- l'arrêté préfectoral n°111/2011 du 21 juillet 2011 encadrant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques à moteur dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Florent.

Ces prescriptions réglementaires semblent avoir été **intégrées à la conception et à la délimitation du projet de ZMEL**, élaboré dans une démarche de **conformité juridique** et de **compatibilité avec les mesures de protection existantes**, tant sur le plan de la sécurité des usagers en mer que de la préservation des milieux marins. À ce titre, une attention particulière semble avoir été portée au respect des orientations définies par le Préfet maritime, autorité compétente pour la coordination des actions en mer, la régulation des usages nautiques et la protection du domaine public maritime. Le projet de ZMEL vise ainsi à améliorer la sécurité maritime en organisant le stationnement des navires dans une zone clairement délimitée, réduisant les risques de dérive, de collision ou d'ancrage anarchique, à prévenir les atteintes à l'environnement marin, notamment par l'interdiction des

mouillages forains sur les herbiers de posidonie et la mise en place de dispositifs écoconçus, conformes aux recommandations des autorités maritimes, et à assurer une gestion durable de l'espace maritime en s'inscrivant dans une logique de conciliation entre les usages nautiques et les impératifs de conservation des écosystèmes littoraux. L'avis et les prescriptions du Préfet maritime, en tant qu'acteur central de la stratégie de sécurité et de préservation du milieu marin, ont ainsi été intégrés dès la phase de conception du projet.

Description du projet

Le **scénario retenu** dans le cadre du projet de ZMEL est le suivant :

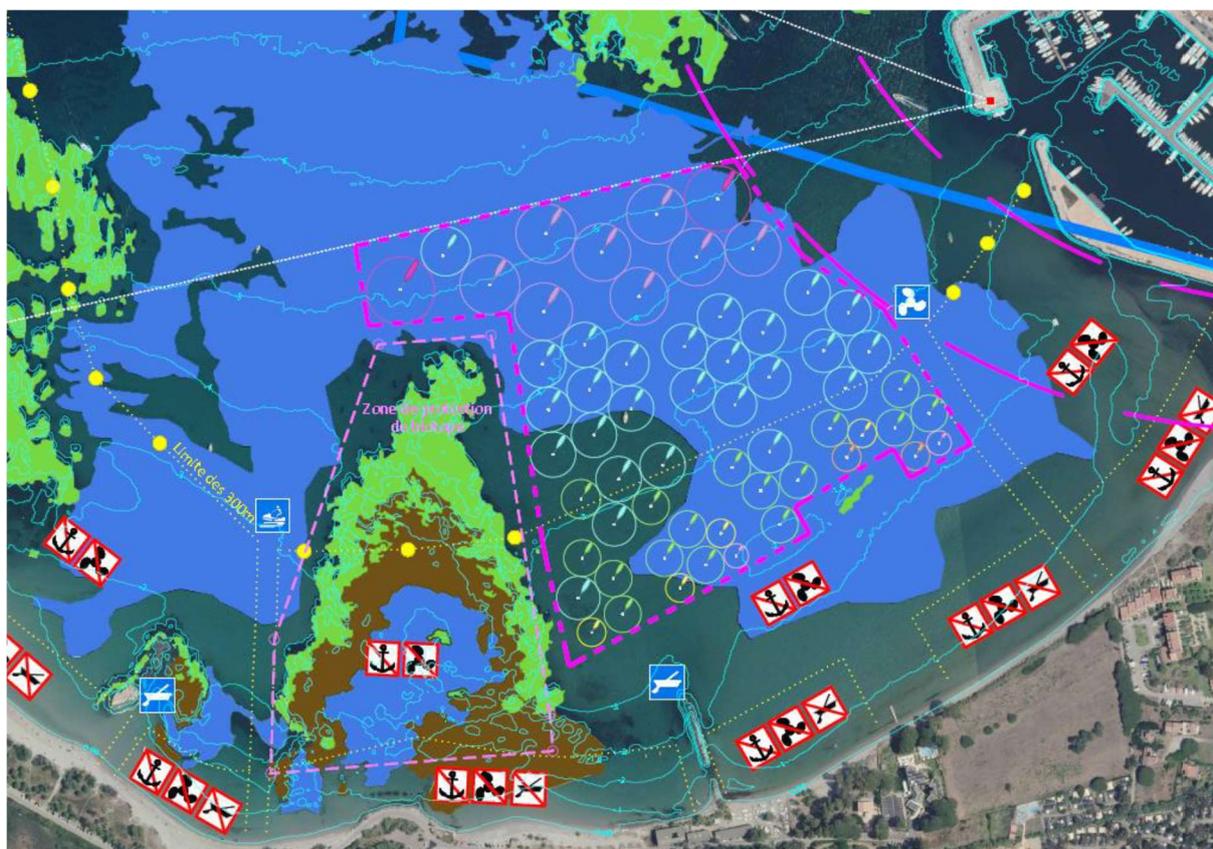


Figure 1. Scénario de ZMEL retenu

Le **nombre de bouées** est de 60.

La **distribution du nombre de bouées par rapport à la longueur des navires** considérés est la suivante :

Taille du navire (m)	6	8	10	12	15	20	24
Nombres de bouées	2	2	4	16	26	8	2

Les différents mouillages seront installés sur les substrats suivants : **sable et herbier de cymodocée.**

Les **équipements privilégiés pour les mouillages** sont les suivants :

- ancre à vis / ancre à bascule,
- ligne de mouillage en bout ou éventuellement chaîne,
- bouée de sub-surface,
- bouée d'amarrage en surface.

Il est indiqué que pour tenir dans des conditions de Beaufort 4, **plusieurs ancres à vis seront nécessaires par mouillage.**

Tableau 12 : Récapitulatif des caractéristiques des mouillages pour les bateaux PROJET dans des conditions de **Beaufort 4** pour un mouillage à l'évitage avec un angle d'amarrage de 45°

Longueur du bateau projet	6 m	8 m	10 m	12m	15m	20m	24m
Efforts sur l'ancrage pour angle de 45° (en kN)	8,23	10,04	14,99	20,68	26,26	33,80	46,63
Poids minimal de corps mort en fonte (t)	2,27	2,81	4,05	5,60	7,8	10,85	13,14
Ancre à vis	2 ancres catégorie 2	2 ancres catégorie 3	2 ancres catégorie 3	3 ancres catégorie 3	4 ancres catégorie 3	5 ancres catégorie 3	7 ancres catégorie 3
Ancre à bascule	1 ancre à bascule	1 ancre à bascule	2 ancres à bascule	2 ancres à bascule	2 ancres à bascule	3 ancres à bascule	4 ancres à bascule
Diamètre minimal chaînes (mm)	12,5	12,5	12,5	14	16	17,5	19

En reprenant la répartition des mouillages ci-dessous et en tenant compte du fait que les vis à sable de catégorie 2 mesurent 2 mètres et celles de catégorie 3 mesurent 3 mètres, un **total de 222 vis à sable seront implantées dans le substrat pour l'ensemble des 60 mouillages.** Ce chiffre reste toutefois **prévisionnel**, des tests devant être réalisés lors de la phase d'installation.

Taille des navires (m)	6	8	10	12	15	20	24	TOTAL
Nombres de bouées	2	2	4	16	26	8	2	60
Nombres de vis à sables	4	4	8	48	104	40	14	222

II – Préconisations et recommandations

Recommandations techniques

Le parc tient à rappeler au porteur de projet que **la tenue des vis à sable dépend fortement de la granulométrie du sédiment en place**. Une **vigilance particulière** devra donc être portée à ce paramètre afin de garantir la stabilité des dispositifs.

Concernant le **balisage de la ZMEL**, bien qu'il soit envisagé, il est important de **limiter l'ajout de dispositifs supplémentaires**, lesquels nécessiteraient des ancrages additionnels. Aussi, le parc recommande de **ne pas procéder à un balisage spécifique** : les bouées des mouillages devraient suffire à matérialiser clairement la zone.

Aménagement de l'espace maritime sur la zone

Le plan de balisage de la zone n'a pas été actualisé à ce jour. Toutefois, le projet s'inscrit dans le cadre réglementaire existant et semble prendre en compte les usages actuels. Néanmoins, un **risque de report de la fréquentation vers des zones non réglementées demeure, en l'absence de proposition de zones d'interdiction de mouillage**.

Afin de prévenir un éventuel effet de report, susceptible d'engendrer des impacts négatifs sur les fonds marins, le projet doit s'appuyer sur une **cohérence réglementaire renforcée**. Celle-ci permettrait de **canaliser les plaisanciers souhaitant mouiller dans le golfe de San Fiorenzu vers la ZMEL, tout en limitant les ancrages forains**.

Le parc reste pleinement mobilisé, comme il l'a toujours été dans le cadre de la stratégie mouillage, pour **accompagner la commune dans la réflexion et la mise en œuvre d'un aménagement concerté de l'espace maritime**, en lien avec les services de l'État.

Concernant les biocénoses marines présentes

La zone d'implantation du projet se situe sur un **herbier de cymodocée** (*Cymodocea nodosa*), espèce protégée au même titre que la **posidonie** (*Posidonia oceanica*). L'installation des dispositifs aura nécessairement un **impact sur cet habitat**, entraînant la **destruction partielle de l'herbier**. **Cet enjeu n'est pas pleinement mis en évidence dans la section 7.1 du document « 49_ZMEL_Convention_ZMEL_St-flo _ Ind B -V.01 »**, où il est notamment indiqué que « *certaines ancrages se situent dans les herbiers de cymodocée, mais étant donné leurs caractéristiques techniques (ancres à vis), ils n'entraînent pas de dégradation de cette espèce* ».

Le projet aura donc une **incidence sur environ 9 000 m² de fonds marins abritant des herbiers de cymodocée**, soit la totalité de la zone d'emprise, et impliquera la **pose de 222 vis à sable**. Malgré les efforts du porteur de projet pour limiter les impacts, **cette installation générera inévitablement une altération des herbiers**.

La **conclusion de la notice d'incidences Natura 2000**, qui affirme que le projet n'aura pas d'incidence, apparaît donc **en décalage avec la réalité du terrain**. **Toute intervention sous-marine engendre, de fait, une perturbation de l'environnement**, *a fortiori* dans une zone restreinte où un nombre important de dispositifs sera implanté.

Cela étant, il convient de souligner que la zone concernée subit déjà une **forte pression liée au mouillage libre**. La **création d'une ZMEL représente donc une solution pertinente pour encadrer et limiter les impacts à long terme**. Il est néanmoins impératif que le porteur de projet veille à **réduire autant que possible les effets du chantier sur les herbiers**, en appliquant de manière rigoureuse l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi précisées au paragraphe 7.2 du document susmentionné.

En conclusion, le parc tient à souligner que le porteur de projet présente un dossier globalement abouti et cohérent, répondant à la majorité des exigences nécessaires à la mise en place d'une ZMEL. **La commune de San Fiorenzu a mené un ensemble d'études approfondies, témoignant d'une volonté claire d'inscrire ce projet dans une démarche de gestion durable de l'espace maritime.**

L'installation d'une ZMEL dans le golfe de Saint-Florent **s'inscrit pleinement dans la stratégie mouillage du parc**, visant à concilier préservation des milieux marins et usages nautiques. Dans cette perspective, le parc **réaffirme sa volonté d'accompagner les acteurs du territoire dans cette transition vers une utilisation plus responsable de l'espace maritime.**

Cependant, plusieurs **points de vigilance** méritent d'être soulignés afin d'optimiser l'efficacité environnementale et réglementaire du projet :

- **Application rigoureuse des mesures de réduction d'impact** : Le porteur de projet devra garantir la mise en œuvre effective des mesures visant à limiter les atteintes aux espèces et habitats protégés lors des travaux.
- **Cohérence globale de la planification de l'espace maritime** : Une réflexion plus large doit être engagée pour éviter tout effet de report vers des zones sensibles non réglementées, notamment par la création éventuelle d'une zone d'interdiction de mouillage au sein du golfe.
- **Fiabilité des dispositifs d'ancrage** : Une attention particulière devra être portée à la tenue des vis à sable, dont l'efficacité dépend fortement des caractéristiques du substrat.
- **Pertinence du balisage** : Il conviendra de discuter de l'opportunité d'un balisage spécifique de la ZMEL, les bouées de mouillage pouvant suffire à en matérialiser les limites, évitant ainsi la pose de dispositifs supplémentaires.

AVIS :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, les services techniques du PNMCA sollicitent l'avis des membres du bureau du parc sur la suite à donner à cette demande.

Annexe

CAHIER D'HABITATS NATURA 2000			
HABITAT ELEMENTAIRE	CODE	HABITAT GENERIQUE	CODE
Sables fins de haut niveau	1110-5	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Sables fins bien calibrés	1110-6		
Sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond	1110-7		
Galets infralittoraux	1110-9		
Herbiers à posidonie Habitat prioritaire	1120-1*	Herbiers de <i>Posidonia oceanica</i> Habitat prioritaire	1120
Sables vaseux et vases lagunaires et estuariennes	1130-2	Estuaires	1130
Sables supralittoraux avec ou sans laisses avec dessiccation rapide	1140-7	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Laisses à dessiccation lente dans l'étage supralittoral	1140-8		
Sables médiolittoraux	1140-9		
Sédiments détritiques médiolittoraux	1140-10		
Lagunes côtières méditerranéennes	1150-2*	Lagunes côtières	1150
Roche supralittorale	1170-10	Récifs	1170
Roche médiolittorale supérieure	1170-11		
Roche médiolittorale inférieure	1170-12		
Roche infralittorale à algues photophiles	1170-13		
Coralligène	1170-14		
Laisses de mer des côtes méditerranéennes	1210-3	Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Biocénoses des grottes médiolittorales	8330-2	Grottes marines submergées ou semi submergées	8330